



## S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (résolution 946 (X) de l'Assemblée générale) (T/L.640, T/L.641, T/L.642) [suite].....	161
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (suite) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6) :	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite).....	162
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (suite) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1202 et Add.1, T/1223, T/1232) ;	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.10 à 13) ;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) [T/1211, T/1228] :	
Discussion générale (fin).....	166
Constitution du Comité de rédaction.....	169
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique [résolution 944 (X) de l'Assemblée générale].....	169

**Président: M. Mason SEARS**  
(Etats-Unis d'Amérique).

*Présents :*

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640, T/L.641, T/L.642) [suite]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) ne voit pas quel rapport il peut y avoir entre le projet de résolution que la délégation soviétique a proposé au sujet des expériences nucléaires dans les Territoires sous tutelle (T/L.642) et la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. La délégation des Etats-Unis pense que ce projet de résolution était et est toujours irrecevable, mais elle n'insis-

tera pas sur ce point, réservant sa position quant à la question de procédure. Elle est parfaitement prête à aborder ce sujet dès à présent.

2. Les membres du Conseil doivent continuer à espérer que les organes des Nations Unies qui travaillent à mettre au point un plan efficace de contrôle des armements parviendront à un accord, ce qui rendra inutiles les expériences nucléaires auxquelles procèdent le Royaume-Uni, les Etats-Unis et, depuis quatre mois, l'Union soviétique. Faute d'un accord international efficace, conclu, avec la garantie d'une inspection adéquate, pour limiter ou réglementer les armements, il faut continuer à mettre au point des méthodes de défense contre les attaques atomiques et à travailler au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'enceinte du Conseil n'est pas le lieu où il convient de débattre les vastes questions que soulèvent les expériences nucléaires. D'autres organes des Nations Unies sont saisis du problème du désarmement, qui comprend cette question, et le Gouvernement des Etats-Unis fera, au sein de ces organes, tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir à une solution satisfaisante du problème.

3. Depuis 1946, époque à laquelle la question s'est posée pour la première fois au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis insiste sur la nécessité d'adopter un programme de désarmement efficace et soumis à un contrôle sûr. Quand un tel programme sera réalisé, les expériences nucléaires, de l'avis des Etats-Unis, deviendront superflues.

4. A sa quatorzième session, le Conseil a examiné certains aspects de la question, à propos des expériences nucléaires effectuées dans le Pacifique. Dans sa résolution 1082 (XIV), le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante, au cas où elle estimerait nécessaire, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité du monde, de poursuivre des expériences nucléaires dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'aucun des habitants du Territoire puisse à nouveau se trouver en danger. Les Etats-Unis ont appuyé sans réserve cette résolution. En ce qui concerne les prochaines expériences, le Gouvernement des Etats-Unis veillera à ce que l'on prenne toutes les précautions possibles pour éviter qu'aucun habitant du Territoire, ni aucune autre personne, se trouve en danger et il communiquera aux compagnies de transports maritimes et aériens, longtemps à l'avance, les détails relatifs à la zone d'alerte. Ainsi, pour ce qui est du Territoire sous tutelle sous administration des Etats-Unis, la question se trouve réglée par la résolution du Conseil. En conséquence, la délégation des Etats-Unis votera contre la proposition soviétique.

5. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le projet de résolution soviétique est sans rapport avec la question en discussion. Il s'étonne que le représentant de l'Union soviétique se soucie assez peu de la conduite ordonnée

des débats du Conseil pour soulever ainsi la question des expériences nucléaires.

6. Le projet de résolution soviétique revient sur la décision formelle que le Conseil a prise à sa quatorzième session, avec l'appui de la délégation du Royaume-Uni. Aucun fait nouveau n'est survenu depuis qui soit de nature à amener la délégation du Royaume-Uni à modifier sa position. En conséquence, elle votera contre la proposition soviétique.

7. M. THORP (Nouvelle-Zélande) appuie les observations du représentant du Royaume-Uni et pense, comme lui, que le projet de résolution soviétique n'a aucun rapport avec la question en discussion. Il déplore que la délégation soviétique se soucie manifestement si peu des règles qui régissent les débats du Conseil. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la résolution 1082 (XIV) et son attitude à l'égard du fond de la question n'a pas varié. Le projet de résolution soviétique va à l'encontre d'une décision déjà prise par le Conseil et aucun fait nouveau ne s'est produit qui puisse justifier une remise en discussion. La délégation de la Nouvelle-Zélande accepte l'assurance, donnée par les autorités des Etats-Unis, que toutes les précautions nécessaires seront prises. Bien que réservant la position de sa délégation sur la question de procédure, M. Thorp est prêt à participer au vote sur le projet de résolution de l'URSS et il votera contre ce projet.

8. M. BARGUES (France) estime qu'en principe, le projet de résolution soviétique n'est pas recevable. Toutefois, comme l'Autorité administrante, principale intéressée, ne s'oppose pas formellement à une discussion sur le fond de la question, il n'insistera pas sur ce point.

9. La délégation française se laissera guider par la résolution adoptée par le Conseil à sa quatorzième session. Le Gouvernement français n'a aucune raison de douter des intentions pacifiques de l'Autorité administrante et il considère que les expériences projetées ont pour seul but de sauvegarder la paix. En conséquence, la délégation française votera contre le projet soviétique.

10. M. TORNETTA (Italie) estime que le projet de résolution de l'Union soviétique n'est pas de la compétence du Conseil, pour les raisons exposées par les précédents orateurs et aussi parce que l'Assemblée générale a créé récemment un comité scientifique chargé d'étudier les effets des radiations atomiques. La délégation italienne votera contre le projet de résolution de l'Union soviétique.

11. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) estime, comme les précédents orateurs, que le projet de résolution de l'Union soviétique est étranger à la question en discussion. A la quatorzième session du Conseil, le représentant de la Belgique a exposé clairement au Comité permanent des pétitions<sup>1</sup> la position de son gouvernement sur le fond de la question. Cette position n'a pas varié. La délégation belge votera contre le projet de résolution soviétique.

12. M. S. S. LIU (Chine) votera contre le projet de résolution soviétique, pour les raisons indiquées par les précédents orateurs. La délégation de la Chine pense qu'il suffit des assurances données par le représentant des Etats-Unis, au nom de son gouvernement, assurances qui répondent aux préoccupations exprimées par le Conseil dans sa résolution 1082 (XIV), que contredit le projet soviétique.

<sup>1</sup> Voir T/C.2/SR.197 et 198.

13. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) enregistre l'espoir exprimé par le représentant des Etats-Unis, que les pays intéressés pourront s'entendre pour cesser les expériences nucléaires ainsi que sur d'autres questions relatives aux armes atomiques. Il a également noté que, d'après le représentant des Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis fera tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un tel accord. Le Gouvernement soviétique partage les espoirs du représentant des Etats-Unis et continuera à travailler en vue de parvenir à une solution satisfaisante et rapide du problème que posent les expériences nucléaires, la production d'armes atomiques et l'utilisation possible de ces armes.

14. En présentant son projet de résolution, la délégation soviétique n'avait pas l'intention de compliquer les travaux du Conseil. Si elle a soulevé la question, c'est qu'elle touche directement à l'avenir des Territoires sous tutelle. Les expériences nucléaires ont des conséquences graves et peuvent constituer un obstacle à l'accession des Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance. Elles sont, d'autre part, une menace directe à la vie et au bien-être des habitants des Territoires. Le Conseil a effectivement adopté à sa quatorzième session une résolution à ce sujet, mais de nouveaux faits se sont produits depuis. Le Conseil est saisi d'une nouvelle pétition (T/PET.10/29). Si les membres du Conseil veulent débattre le fond de la question, la délégation soviétique produira certains renseignements et certains documents pertinents. Le Conseil n'a pas compétence pour discuter de la question générale de l'interdiction des armes atomiques et des expériences nucléaires, mais il est responsable du bien-être des Territoires sous tutelle et rien de ce qui se passe dans ces territoires ne doit lui rester étranger.

15. M. MENON (Inde) dit que sa délégation n'est pas prête à voter sur le projet de résolution soviétique. En conséquence, il propose que le Conseil reporte à la prochaine séance l'examen de la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (suite) :**

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223) ;**
- ii) **Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6)**

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.*

#### **QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)**

##### *Progrès politique (suite)*

16. Répondant à une question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que les règlements des élections municipales s'appliquent à tous les habitants, sans distinction de race ni de sexe. Les seules conditions à remplir sont d'avoir résidé pendant trois mois dans la localité, d'avoir 25 ans révolus, et de posséder ou d'occuper un logement d'un

revenu annuel de 18 livres. Les règlements permettent de modifier ce chiffre de base dans les villes où la situation est différente.

17. Répondant à une autre question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que le Gouverneur n'a jamais usé du pouvoir qui lui est donné de s'opposer aux mesures législatives adoptées par le Conseil législatif. En fait, à sa connaissance, cette situation ne s'est jamais produite dans aucun territoire britannique. Il s'agit, bien entendu, d'une délégation au Gouverneur du pouvoir dont dispose Sa Majesté la Reine à l'égard du Parlement britannique. Le Gouverneur n'userait de ce pouvoir que dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de crise politique grave. Mais même dans ce cas, il devrait informer de sa décision le Secrétaire d'Etat, qui pourrait ne pas l'approuver.

18. M. MENON (Inde) ne voit pas comment la question du veto du Gouverneur peut se poser au Tanganyika, où la majorité est désignée par l'Administration. La question ne se pose vraiment que dans un parlement élu par le peuple, qui peut prendre des mesures législatives contre la volonté du pouvoir exécutif.

19. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) ne conteste pas que, là où existe une majorité désignée par les autorités, il n'importe guère que le pouvoir exécutif ait le droit de donner ou de refuser son assentiment. Cependant, il arrive que des contretemps se produisent, même dans les assemblées législatives les mieux ordonnées : il se peut, par exemple, que des membres de la majorité soient absents, ce qui permet à la minorité d'obtenir un vote contraire aux idées de la majorité. Le système britannique veut que, lorsqu'il y a un corps électif, l'assentiment du Gouverneur ou, dans le cas du Royaume-Uni, de Sa Majesté la Reine, soit indispensable pour qu'un texte ait force de loi.

20. M. MENON (Inde) fait observer que le système exposé par le représentant spécial s'applique aux pays qui ont un gouvernement parlementaire et un chef d'Etat. La comparaison ne vaut pas pour le Territoire sous tutelle, où il n'y a pas de régime parlementaire.

21. M. ASHA (Syrie) demande au représentant spécial de préciser la remarque faite dans le document T/1221 et selon laquelle les débats du Conseil législatif en 1955 étaient remarquablement exempts de toute préoccupation raciale.

22. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que les orateurs ont abordé chaque question du point de vue de l'intérêt du Territoire tout entier, sans invoquer des arguments inspirés par les intérêts de la race à laquelle ils appartiennent.

23. M. ASHA (Syrie) constate qu'en 1953 le nombre des magistrats résidents a augmenté de six. Il serait intéressant de savoir pourquoi tous les six sont Européens.

24. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que tous les magistrats résidents et tous les hauts fonctionnaires du pouvoir judiciaire, tels que les juges, doivent être avocats diplômés. Malheureusement, il n'y a pas encore d'Africains qui possèdent les diplômes requis, bien qu'un ou deux soient en train de faire leur droit. Cependant, certains pouvoirs judiciaires sont donnés aux Africains fonctionnaires de district et fonctionnaires de district adjoints

et, à mesure qu'ils acquerront les titres requis et passeront les examens locaux de droit et de procédure, des Africains de plus en plus nombreux deviendront magistrats ordinaires. Il y a une distinction de droit et de fait entre un magistrat ordinaire et un magistrat résident. Le magistrat résident est un juriste diplômé ; sa juridiction et ses pouvoirs sont plus étendus que ceux des magistrats ordinaires, qui sont des fonctionnaires administratifs. Parmi les fonctionnaires administratifs des tribunaux de première instance, un certain nombre d'Africains ont reçu les pouvoirs de magistrats de deuxième et troisième classes. Dans les tribunaux locaux, tous les magistrats sont Africains.

25. M. ASHA (Syrie) fait observer qu'il est assez surprenant que, depuis 35 ans que le Tanganyika est sous administration britannique, pas un seul Africain n'ait encore acquis les diplômes requis pour être avocat.

26. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que, jusqu'à une date récente, aucun Africain n'avait essayé. Deux ou trois étudient actuellement le droit, mais il ne peut pas dire si, quand ils seront diplômés, ils entreront au service de l'Administration ou exerceront pour leur compte.

27. M. ASHA (Syrie) ne pense pas que l'argument soit très convaincant.

28. Au sujet des restrictions imposées à l'activité politique des fonctionnaires il relève, à la page 58 du rapport annuel<sup>2</sup>, que le directeur de l'enregistrement, nommé en application de l'ordonnance sur l'enregistrement des sociétés, peut accepter ou refuser d'enregistrer des organisations, politiques et autres. Il semble que le directeur ait des pouvoirs très larges et il serait intéressant d'avoir de plus amples détails sur ses attributions.

29. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que le directeur est en réalité le directeur général de l'enregistrement. C'est un avoué et un avocat de grande expérience. Il n'a pas de pouvoirs politiques et il ne s'occupe pas de politique. Sa fonction principale est d'enregistrer les titres fonciers et, en cette qualité, il doit parfois trancher entre les revendications de deux parties adverses pour l'enregistrement d'un même terrain. Il arrive aussi qu'il ait à se prononcer entre l'Administration et un particulier quand l'Administration s'oppose à l'enregistrement d'un titre de propriété. Ses attributions sont donc essentiellement judiciaires.

30. M. ASHA (Syrie) constate que quatre sociétés se sont vu refuser l'enregistrement ; l'une d'elles a exercé le droit d'appel au Gouverneur. Il aimerait savoir pourquoi l'on a refusé l'enregistrement des trois autres et si la décision du directeur était définitive ou s'il a dû renvoyer l'affaire devant une instance supérieure.

31. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que si le directeur a refusé l'enregistrement aux associations en question c'est parce que leur activité était incompatible avec le maintien de la sécurité, de l'ordre et d'une bonne administration, et qu'elle risquait d'y porter atteinte. La loi confère au directeur le droit d'accorder ou de refuser l'enregistrement. Dans

<sup>2</sup> Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1954, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1955; Colonial No. 317 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général, sous la cote T/1205).

beaucoup de cas, le directeur doit se livrer à des enquêtes approfondies et il consulte parfois l'Administration. Mais c'est lui seul qui décide en dernier ressort.

32. M. ASHA (Syrie) constate que, sur 1.215 sociétés qui ont demandé l'enregistrement, 348 seulement ont eu satisfaction. Il voudrait savoir la raison de ce retard.

33. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que, pour enregistrer les candidats plus rapidement, il faudrait un effectif considérable de personnel temporaire, qui entraînerait un supplément de frais. L'attente ne porte pas préjudice aux associations, car, une fois qu'elles ont demandé l'enregistrement, elles peuvent poursuivre leur activité.

34. Répondant à une autre question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare qu'il y a quelques associations politiques parmi les candidats en attente. Il n'y a pas de coopératives, parce que les coopératives tombent sous le coup de l'ordonnance qui leur est spéciale. Il est difficile de donner la liste des autres sociétés et associations, car elles sont très diverses et vont d'une association sportive européenne à un club de danse africain.

35. M. ASHA (Syrie) demande s'il y a déjà eu des condamnations pour violations de la disposition de l'article 6 de l'ordonnance de 1955 portant modification du Code pénal intitulée "Provocation au mécontentement et à la malveillance à des fins illégales", et, dans l'affirmative, à quelle race appartenait le délinquant et si la sanction prévue a été appliquée.

36. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond qu'il n'a pas eu d'infractions à cette disposition entre la date de sa promulgation, fin novembre 1955, et la date où il a quitté le Territoire. Le Procureur général espère que l'existence de la loi suffira à elle seule à retenir les contrevenants éventuels.

37. Répondant à une autre question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que l'africanisation de la fonction publique se poursuit lentement, bien qu'à un rythme chaque année plus rapide, à mesure qu'un plus grand nombre d'Africains obtiennent des diplômes d'enseignement supérieur. Récemment, il y a eu, parmi les Africains recrutés, un fonctionnaire de la police et neuf médecins.

38. M. ASHA (Syrie) demande s'il serait possible de constituer un collège électoral unique, en déterminant de manière appropriée les conditions à remplir.

39. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que ce n'est pas faisable pour le moment; certaines régions ont un tel retard, scolaire, économique et autre, qu'il sera impossible, pendant longtemps encore, d'y organiser des élections au corps législatif territorial.

40. Répondant à M. GERIG (Etats-Unis), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit que, bien que l'Administration ait déjà exposé les grandes lignes de ses principes en matière d'élection. le Gouverneur, dans la déclaration qu'il prononcera en avril, les exposera probablement de façon plus détaillée et indiquera peut-être les régions où il estime qu'il est possible d'organiser des élections.

41. M. ASHA (Syrie) demande si l'Administration envisage de mener campagne pour convaincre la population de l'intérêt que présentent le principe et le système des élections directes au scrutin secret.

42. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond qu'en fait cette campagne se poursuit constamment. Elle n'est pas systématique, car il est peu probable que la population prête attention aux arguments invoqués si elle n'a pas précisément à nommer un nouveau chef ou un nouveau conseil de district. Cependant, l'Administration profite de toutes les occasions pour convaincre la population que le régime électif est le meilleur des systèmes. Entre-temps, les Africains instruits discutent naturellement ces questions avec leurs compatriotes.

43. M. TORNETTA (Italie) demande dans quelle mesure le nouveau système administratif institué par la *Local Government Ordinance* de 1953 va contrebalancer ou transformer la structure tribale traditionnelle qu'avait reconstruite la *Native Authority Ordinance*.

44. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que les pouvoirs des nouveaux conseils locaux seront bien plus vastes que ceux des anciennes autorités indigènes. C'est ainsi que les deux conseils locaux institués jusqu'ici ont juridiction sur tous les habitants de leur région, africains ou non, alors que les autorités indigènes n'avaient de compétence qu'à l'égard des Africains. L'objectif final est d'étendre la *Local Government Ordinance* à toutes les régions du Territoire. Néanmoins, on n'a pas jugé bon de charger un conseil local de certaines matières qui intéressent la vie familiale des Africains, la jouissance des terres, etc.

45. En réponse à une autre question de M. TORNETTA (Italie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que l'effectif des tribus du Tanganyika varie de quelques milliers à 800.000 personnes, et que ces tribus sont d'origine très différente. Certaines se rattachent aux Zoulous, d'autres sont bantoues, d'autres enfin sont venues du Moyen-Orient par le Soudan. La plupart possèdent leur langue propre, mais leurs membres parlent tous plus ou moins le souahéli; leurs coutumes et leurs croyances religieuses sont également très différentes. Ces différences rendent naturellement plus difficile la constitution d'une nation tanganyikaise. Comme l'a dit le professeur W. J. M. Mackenzie, il faudra beaucoup de temps avant qu'un membre d'une tribu accepte qu'un membre d'une autre tribu soit son représentant élu. Cependant, l'Administration n'a pas, jusqu'ici, rencontré de grandes difficultés et elle pense qu'avec le temps tous les obstacles pourront être surmontés.

46. En réponse à une autre question de M. TORNETTA (Italie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) confirme que la plupart des organisations politiques mentionnées dans le rapport de l'Autorité administrante représentent des intérêts purement locaux. La Tanganyika African National Union (TANU) aspire à exercer son activité dans tout le Territoire, mais ses réunions sont suivies par des auditoires d'importance variable selon les localités. Depuis son départ, M. Grattan-Bellew a appris la création d'un nouveau parti, appelé United Tanganyika Party, qui entend étendre son activité à l'ensemble du Territoire.

47. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le prétendu système multiracial implique une discrimination raciale à l'égard de la majorité de la population, car les 20.000 Européens et les 80.000 Asiatiques ont les mêmes privilèges que les 8 millions d'autochtones. M. Groubyakov se demande pourquoi on a établi ce système au

Tanganyika; les trois races coexistent dans d'autres territoires sans que ce système ait été appliqué.

48. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) expose que, dans d'autres Territoires sous administration britannique où il y a trois groupes raciaux, les conditions sont différentes et que l'on applique donc un système également différent, la politique du Gouvernement du Royaume-Uni consistant à adapter le mieux possible l'administration des territoires dépendants aux conditions locales. Il a semblé au gouvernement que le système multiracial était le meilleur pour le Tanganyika. Il est faux de dire qu'il existe une discrimination raciale dans ce territoire, car les membres des trois races ont des droits égaux et un membre de l'une d'elles peut, comme c'est souvent le cas, représenter les intérêts des trois races à la fois. Ceci permet aux personnes les mieux qualifiées, quelle que soit leur race, d'apporter leur contribution au règlement des problèmes du Territoire.

49. En réponse à des questions posées par M. GERIG (États-Unis d'Amérique) sur la nature et la composition du groupe des membres non officiels du nouveau Conseil législatif, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que les trois derniers membres ont été nommés pour représenter les intérêts de l'ensemble du Territoire. En fait, les 30 membres représentent toutes les activités du Territoire, notamment les industries extractives, la production de café, l'agriculture et le commerce. Il n'y a pas nettement de représentation de partis parmi les membres du Conseil; deux de ceux-ci font partie de la TANU; M. Grattan-Bellew a été informé, depuis son départ du Territoire, qu'environ 28 membres du Conseil législatif ont adhéré au nouveau United Tanganyika Party.

*La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 15.*

50. M. JAIPAL (Inde), rappelant la déclaration faite par le représentant spécial à la 670ème séance, demande si les divers membres non fonctionnaires du Conseil législatif sont désignés par le Gouverneur en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ou si leur choix est fait en consultation avec le Conseil exécutif.

51. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que les 30 représentants sont désignés par le Gouverneur en vertu de son pouvoir discrétionnaire, après qu'il a consulté les organismes publics et privés qui lui paraissent véritablement représentatifs d'une fraction importante de la population. Autant que M. Grattan-Bellew le sache, le Gouverneur ne consulte pas le Conseil exécutif en tant que tel, lorsqu'il procède à la désignation des membres du Conseil législatif.

52. En réponse à d'autres questions de M. JAIPAL (Inde), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit qu'il n'y a pas eu d'opposition aux désignations faites par le Gouverneur bien que, naturellement, dans un ou deux cas, elles aient été l'objet de quelques critiques.

53. Comme M. Grattan-Bellew l'a dit à la 672ème séance en répondant au représentant de la Syrie, le Gouverneur s'est entretenu des désignations avec la Tanganyika African National Union, et il se peut qu'il ait également consulté la Kilimanjaro Chagga Citizens Union.

54. Aucune de ces associations ne possède de représentant attribué au Conseil, car les membres du Conseil représentent des régions. Deux adhérents de la TANU

siègent au Conseil, ainsi qu'un ou deux adhérents de l'Asian Association, de l'Ismaili Community Association, etc.

55. M. JAIPAL (Inde) demande si le nouveau Conseil législatif peut légiférer librement sur toutes les questions ou si certaines décisions doivent être soumises à l'approbation du Gouverneur. Il désire également savoir dans quel domaine le nouveau Conseil législatif possède la plus grande liberté d'action.

56. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) précise qu'aucun projet de loi d'ordre financier ou qui pourrait entraîner une augmentation des impôts ne peut être déposé sans l'autorisation du Gouverneur et que, sur d'autres questions, il ne peut y avoir de loi sans le consentement préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies. Pour le reste, le Conseil législatif est entièrement libre de légiférer.

57. Tout membre non officiel peut présenter un projet de loi sur tout sujet, mais pour un projet de loi financière il doit obtenir l'autorisation du Gouverneur en déposant le projet au Conseil avec un exposé des motifs.

58. En réponse à une autre question de M. JAIPAL (Inde), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que chacun des six membres non fonctionnaires du Conseil exécutif s'occupe de l'un des domaines suivants : développement, ressources naturelles, enseignement, main-d'œuvre, questions foncières et administration locale. Ils n'ont pas de bureau dans les bâtiments du gouvernement, mais ils travaillent sous l'autorité des membres officiels du Conseil exécutif chargés de ces diverses questions. Les opinions des six membres non fonctionnaires ont beaucoup de poids au Conseil exécutif et le pouvoir de ces membres est très grand.

59. M. JAIPAL (Inde) demande combien de projets de loi ou de résolutions présentés par des membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont été repoussés et pour quelles raisons.

60. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que, jusqu'ici, aucun membre non fonctionnaire n'a présenté de projet de loi, bien qu'un projet de loi ait été présenté par le gouvernement sur l'initiative d'un membre non fonctionnaire. M. Grattan-Bellew ignore combien de motions ont été présentées, mais il se rappelle que l'auteur d'une motion a retiré son texte après avoir entendu les explications du gouvernement.

61. En réponse à d'autres questions de M. JAIPAL (Inde), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit qu'il espère qu'il n'y a pas véritablement de répugnance de la part des conseils municipaux à accepter que les conseillers soient élus. M. Grattan-Bellew pense que ces élections auront lieu lorsque les membres des conseils municipaux auront acquis plus d'expérience.

62. La *Local Government Ordinance*, qui pour le moment donne de bons résultats, pourra être modifiée dans un an ou deux si l'expérience acquise montre qu'elle peut être améliorée. M. Grattan-Bellew relève qu'un travail préparatoire important est nécessaire avant de passer d'un système d'administration locale à un autre.

63. Il est trop tôt pour prévoir l'avenir de la Tanganyika African National Union. Elle n'a pas encore touché toutes les régions du Territoire. Depuis le départ de M. Grattan-Bellew, il s'est créé un autre parti politique non racial auquel ont adhéré, selon des rap-

locales. Ces investissements permettront certainement d'améliorer la situation, étant donné surtout que l'exploitation des gisements minéraux récemment reconnus procurera au Territoire une nouvelle source de revenus.

86. On a soutenu que les autochtones ne bénéficieraient pas du développement de la production. Une telle affirmation est sans fondement; l'agriculture, qui a constitué jusqu'à présent la seule richesse du Territoire, est entièrement entre les mains des Togolais. Quant au commerce, il est libre de toute entrave ou monopole. Pour dissiper les inquiétudes de certains membres du Conseil, M. Tourot précise que le commerce extérieur ne se fait pas uniquement avec la France, mais aussi avec les autres territoires de l'Union française, ainsi qu'avec la zone dollar et la zone sterling. Le représentant spécial souligne que l'Administration encourage la création de coopératives de production et de vente, qui protégeront efficacement les producteurs indigènes contre toute tentative d'entrave à la liberté commerciale.

87. Une observation a été faite sur l'insuffisance du nombre des médecins. M. Tourot reconnaît volontiers qu'il n'y a pas assez de médecins dans le Territoire, mais il faut tenir compte des possibilités pratiques. On a fait des efforts considérables dans ce domaine; de plus, l'assistance médicale est gratuite au Togo sous administration française, et la moitié des bourses universitaires vont à des étudiants en médecine. En déclarant qu'il n'y a que 16 médecins au Togo, on ne tient pas compte des médecins africains, dont la compétence et le dévouement sont dignes d'un éloge tout particulier. Il y a en fait dans le Territoire 37 médecins, 30 sages-femmes, 40 infirmières, 280 infirmiers et 27 agents supérieurs techniques du service de santé. Ce personnel exerce dans l'excellent hôpital de Lomé, dans 12 centres médicaux et dans 108 dispensaires, auxquels il faut ajouter 5 formations sanitaires privées. Cet ensemble d'établissements donne annuellement quelque 6 millions de consultations. De plus, il faut tenir compte des travaux de médecine préventive auxquels la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française (1955) a pu assister lorsqu'elle s'est trouvée dans le nord du Territoire.

88. L'Autorité administrante fait tous ses efforts pour répandre l'enseignement au maximum. Trente-neuf pour cent des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école primaire. On organise actuellement l'enseignement secondaire; en 1957 on intensifiera le développement du secondaire et du supérieur. En attendant que les possibilités locales permettent aux étudiants togolais de poursuivre sur place leurs études supérieures, on envoie de nombreux étudiants soit à Dakar, soit dans les universités de la métropole.

89. Le Code du travail promulgué par la loi du 15 décembre 1952 est en vigueur au Togo sous administration française. Sur proposition du Conseil de gouvernement, l'Assemblée locale a décidé récemment d'étendre au secteur privé le bénéfice des allocations familiales. M. Tourot ne peut pas pour le moment préciser quelles sont les conventions internationales du travail qui sont en vigueur au Togo, mais il peut affirmer que la plupart des mesures prévues dans ces conventions sont appliquées dans le Territoire. Il y a eu très peu de différends du travail au Togo, grâce en partie aux efforts des inspecteurs du travail, grâce

également à la volonté de coopérer que montrent les syndicats, les employeurs et l'Administration.

90. L'amélioration de la condition de la femme togolaise retient aussi tout particulièrement l'attention de l'Autorité administrante. Il est exact qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine; mais il existe à présent des associations féminines ainsi que des sections féminines de partis politiques; on trouve des conseillères municipales à Lomé, à Atakpamé et à Palimé, et l'on compte au total 40.000 électrices.

91. En ce qui concerne l'observation faite au sujet des prisons du Territoire, M. Tourot précise qu'il existe 10 prisons, une dans chaque circonscription; en en réduisant le nombre, on ne ferait qu'encourager les délits ou les crimes. Au 31 décembre 1954, ces prisons abritaient 869 prévenus et 1.156 condamnés à des peines de diverses durées. Une réglementation très stricte régit l'administration pénitentiaire, notamment en ce qui concerne le régime intérieur des prisons.

92. La politique agraire de l'Administration vise à protéger les droits des autochtones et à leur permettre de bénéficier de tous les avantages de la propriété individuelle. Le paysan togolais, en partie parce qu'il est de plus en plus difficile de disposer de terrains vacants, tend à se fixer sur son champ. Dans l'évolution actuelle de la production agricole, des différends interminables opposent les collectivités les unes aux autres et les paysans entre eux. La position prise en la matière par l'Autorité administrante répond à l'opinion publique locale.

93. Le représentant de la France a déjà défini les principes appliqués au Togo en matière de politique. L'Autorité administrante a l'intention de procéder à une consultation populaire, conformément au vœu de la population, vœu que l'Assemblée territoriale a exprimé officiellement l'an dernier. Quand le plébiscite pourra se faire, il aura lieu au suffrage universel, total et direct, et avec toutes les garanties nécessaires.

94. Certains membres du Conseil ont estimé que les mesures constitutionnelles appliquées en 1955 sont insuffisantes et que le Conseil de gouvernement ainsi que l'Assemblée territoriale devraient être investis de pouvoirs plus étendus et chargés de responsabilités plus lourdes préalablement à toute consultation. L'Autorité administrante maintient que la loi du 16 avril 1955 constitue un pas décisif dans la vie politique togolaise. L'Assemblée délibère souverainement sur le budget du Territoire; M. Tourot ne pense pas utile d'énumérer à nouveau tous les autres pouvoirs et attributions qui donnent à l'Assemblée des droits sur le fonctionnement de l'administration du Territoire. Le Conseil de gouvernement n'est pas un simple organe consultatif, car il a des pouvoirs de décision. Ses décisions sont définitives; si le Commissaire de la République estimait que le Conseil a excédé sa compétence, il pourrait en faire appel au Ministre dans les huit jours. Le Commissaire de la République a étroitement associé le Conseil à l'exercice de son pouvoir réglementaire; le Conseil veille aussi à l'application des décisions de l'Assemblée ou de sa commission permanente. Les conseils de circonscription ont la personnalité morale; ils votent leur propre budget et prennent une place de plus en plus importante dans la vie de la circonscription. Lors de leur renouvellement, ces conseils seront élus au suffrage universel direct. Les quatre premières communes de plein exercice vont voir le jour cette année, et leur nombre va s'accroître rapidement.

95. Ces décisions permettent de constater que ces institutions nouvelles marquent une évolution impor-

tante dans le transfert aux Togolais des pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est bien clair que les Togolais peuvent sans difficulté être consultés sur leur avenir, puisqu'ils disposent d'institutions valables auxquelles on pourra donner des pouvoirs plus étendus au fur et à mesure que les dirigeants autochtones acquerront l'expérience de l'administration et le sens de leur pleine responsabilité. Les dirigeants actuels commencent déjà à partager des responsabilités; l'africanisation de l'Administration va s'accélérer dans toute la mesure du possible.

96. La question des chefferies a donné lieu à un certain nombre d'observations. Les chefferies autochtones ont de tout temps constitué la clef de voûte de l'armature sociale et politique du pays. Au Togo, les chefs représentent effectivement la population car, à quelques exceptions près, ils sont élus de façon démocratique. Leur choix, qui a fait au préalable l'objet de longues recherches, ne devient effectif que s'il est ratifié par la population du canton et des villages intéressés. Il ne faut donc pas s'étonner de trouver des chefs dans les conseils et assemblées du Territoire. Les partis politiques qui se sont formés cherchent à utiliser à leur profit l'influence des chefs. Peu à peu la chefferie perd de son prestige; au fur et à mesure que la situation politique évolue l'influence des chefs tend à s'atténuer. Cependant, elle demeure encore fort vivace. L'Administration a compris le danger que représenterait la disparition des chefferies sans une organisation sociale ou politique capable de combler le vide. Elle entend donc procéder avec prudence et faire en sorte que l'organisation sociale coutumière évolue normalement et s'adapte à l'organisation administrative politique nouvelle.

97. Enfin, M. Tourot loue l'objectivité de la Mission de visite. S'il existe de petites divergences entre ses opinions et celles de la Mission de visite, c'est parce que la Mission n'a pu demeurer suffisamment longtemps dans le Territoire, alors que lui y a passé de nombreuses années, en contact direct et permanent avec les populations togolaises. C'est en fonction de cette expérience personnelle que le représentant spécial a répondu aux questions des membres du Conseil.

#### CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

98. Le PRÉSIDENT propose de demander aux représentants de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde et de la Syrie de constituer le Comité de rédaction pour le Togo sous administration française.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique [résolution 944 (X) de l'Assemblée générale]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

99. Le PRÉSIDENT fait observer qu'à sa présente session le Conseil n'est saisi que de la partie II de la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale. Les membres du Conseil ont déjà étudié cette résolution au cours du débat général sur la situation dans le Togo sous administration française; de plus, ils ont eu l'occasion de questionner à ce sujet le représentant spécial. Le Président propose donc de transmettre la résolution au Comité de rédaction qui vient d'être constitué.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 55.



## CONSEIL DE TUTELLE

Dix-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Vendredi 2 mars 1956,  
à 14 heures

NEW-YORK

## S O M M A I R E

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika ( <i>suite</i> ):	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223);	
ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6):	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial ( <i>suite</i> ).....	171
Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640 à 644) [ <i>suite</i> ].....	174

**Président: M. Mason SEARS**  
(Etats-Unis d'Amérique).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (*suite*):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1954 (T/1205, T/1221, T/1223);
- ii) Pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.2/L.4, T/PET.2/L.6)

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (*suite*)

## Progrès politique (fin)

1. M. JAIPAL (Inde) constate dans le rapport annuel<sup>1</sup> que le Gouverneur peut accepter ou rejeter un projet de loi, ou bien le réserver à l'assentiment du

Secrétaire d'Etat. Le Gouverneur est-il parfois tenu de donner automatiquement son assentiment?

2. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que le Gouverneur n'est pas tenu de donner automatiquement son assentiment, mais en pratique il ne le refuse jamais. Un certain nombre de lois ne peuvent pas être promulguées sans l'assentiment du Secrétaire d'Etat aux colonies; il s'agit de huit ou 10 domaines hautement spécialisés sur lesquels le Secrétaire d'Etat tient à garder un contrôle direct.

3. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir comment une motion gouvernementale peut être rejetée par le Conseil législatif, alors que cet organe comprend 31 membres fonctionnaires et 30 membres non fonctionnaires.

4. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que les membres fonctionnaires ne sont pas toujours tenus de voter conformément aux directives du gouvernement; sur certaines matières, le vote est libre. Une motion du gouvernement peut être rejetée si le vote est libre ou si un ou plusieurs membres fonctionnaires sont absents lors du vote.

5. M. JAIPAL (Inde) demande quelques précisions sur les membres autochtones du Conseil législatif, notamment sur les membres non fonctionnaires; il aimerait également connaître le rôle joué par les trois femmes non fonctionnaires.

6. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que le Conseil législatif compte 10 Africains non fonctionnaires et quatre ou cinq Africains fonctionnaires. Parmi les membres non fonctionnaires, on peut citer: un chef élu qui a des idées très progressistes; un chef élu, M. Mponda, qui était l'un des membres de la délégation envoyée à New-York par la Tanganyika Unofficial Members' Organisation dont le Conseil de tutelle a eu l'occasion d'entendre le Président à sa quinzième session (590<sup>e</sup> et 591<sup>e</sup> séances); le dirigeant d'une union coopérative importante; un employé salarié et un ancien juge de tribunal local indigène.

7. Les trois membres féminins du Conseil législatif jouent un rôle important; leurs interventions sont très écoutées.

8. M. JAIPAL (Inde) demande quel est le nombre d'Africains parmi les six membres non fonctionnaires du Conseil exécutif.

9. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) précise qu'il y a deux Africains, deux Asiatiques et deux Européens. L'un des deux Africains est un ancien chef qui a démissionné pour se consacrer à la vie publique et politique; le second est un chef en exercice. Tous deux ont une grande expérience de l'administration locale, sur le plan exécutif comme sur le plan législatif.

10. M. JAIPAL (Inde) constate que, selon le document T/1221, le rapport de la Royal Commission on Land and Population in East Africa a été présenté au Conseil législatif le 1<sup>er</sup> septembre 1955. Il voudrait savoir si ce rapport a été mis en discussion et si des motions ont été présentées.

<sup>1</sup> Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on Tanganyika under United Kingdom Administration for the year 1954, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1955, Colonial No. 317 (transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général, sous la cote T/1205).



11. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) fait observer qu'il s'agit d'un document qui exige une étude approfondie et détaillée; aucun membre du Conseil législatif n'est encore prêt probablement à le discuter ou à présenter des motions à son sujet. Le Gouverneur et ses conseillers ont soigneusement étudié le rapport et ils feront connaître leurs vues dans un avenir prochain.
12. M. JAIPAL (Inde) demande des renseignements au sujet de l'organisation et des attributions du South-East Lake County Council.
13. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que ce conseil de comté étend sa juridiction sur toute la province du Lac, à l'exception de la partie située à l'ouest du lac Victoria, soit sur environ 1 million de personnes. Le principe admis est que les autorités indigènes et les conseils locaux devraient volontairement céder une partie de leurs pouvoirs aux conseils de comté, qui se verraient également déléguer certains pouvoirs du gouvernement central.
14. Le conseil de comté en question est très important, puisqu'il comprend de 70 à 80 membres; il doit se réunir en principe trois fois par an, mais cette question dépend entièrement du conseil lui-même. Le conseil fonctionne par l'intermédiaire de comités de district qui ont le droit de compter des membres choisis dans les autorités indigènes ou les conseils de district.
15. L'Administration envisage de créer un deuxième conseil de comté dans les Hautes Terres du Sud, mais on ne sait pas encore s'il aura son centre à Mbeya ou à Iringa, ou même s'il ne faudra pas créer deux conseils.
16. Les conseils de comté doivent, en quelque sorte, servir d'intermédiaires entre les organes d'administration locale et les organes du gouvernement central. La délimitation de la zone de juridiction des conseils de comté pose certaines difficultés, car il faut tenir compte à la fois des facteurs géographiques, ethniques et économiques. Par exemple, le South-East Lake County Council étend sa juridiction sur toute la région cotonnière de la province du Lac. Il existe déjà plusieurs conseils provinciaux, qui ont des fonctions purement consultatives, mais les limites de provinces ne sont pas toujours les plus appropriées pour la constitution des conseils de comté, qui doivent exercer des pouvoirs exécutifs. C'est ainsi qu'il y aurait deux conseils de comté pour la province du Lac, qui est très vaste et très peuplée, qui a deux économies distinctes — café et coton — et qui est habitée par deux tribus principales, les Sukuma et les Haya.
17. M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir pourquoi le principe des élections semble avoir été mieux accueilli dans les régions rurales que dans certaines villes du Tanganyika.
18. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que le succès des élections dans les campagnes est dû, dans la plupart des cas, aux efforts personnels des fonctionnaires responsables, qui ont su concilier les anciens systèmes traditionnels et les systèmes électoraux du monde moderne. Certains fonctionnaires ont même réussi à organiser des scrutins secrets, primitifs certes, mais donnant toute garantie aux candidats et aux électeurs. Le système électoral est sans doute plus difficile à appliquer dans les villes, parce que le nombre des électeurs y est plus élevé et beaucoup d'Africains y sont encore un peu dépayés, mais on ne saurait en conclure que les citadins accueillent le principe électoral moins favorablement que les habitants des régions rurales.
19. M. JAIPAL (Inde) demande des explications sur l'article de l'ordonnance de 1955 portant modification du Code pénal, intitulé "Provocation au mécontentement et à la discorde à des fins illégales". Il voudrait savoir, notamment, si cet article peut être invoqué contre des personnes qui manifestent leur mécontentement à l'égard de la situation générale, ou qui demandent l'abrogation prochaine de la tutelle et l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance.
20. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) peut donner au Conseil de tutelle l'assurance que l'article en question ne saurait être invoqué dans de tels cas. Cet article vise uniquement les personnes qui prêchent le recours à des méthodes anticonstitutionnelles telles que l'intimidation ou la violence. Il n'a encore jamais été appliqué et on peut être certain que sa seule insertion dans le Code pénal est un avertissement suffisant pour décourager quiconque voudrait faire le genre de déclaration incendiaire qui suscite des troubles.
21. M. JAIPAL (Inde) constate qu'il y a 23 chefs de district adjoints autochtones, mais un seul chef de district autochtone. Il aimerait savoir si l'Administration se propose de former un plus grand nombre d'Africains pour occuper les postes de chef.
22. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que, de l'avis de l'Administration, les candidats à des postes comme celui de chef de district doivent avoir atteint un certain niveau d'instruction et posséder des qualités intellectuelles et morales assez développées. Seulement ceux parmi les autochtones qui remplissent ces conditions seront promus chefs de district. Les autochtones qui ont reçu un certain degré d'instruction sont parfois plus utiles dans d'autres domaines de la fonction publique, notamment dans l'enseignement; d'un autre côté, il est parfois difficile de persuader certains jeunes gens ayant les qualités requises d'entrer au service de l'Administration: ils préfèrent embrasser des professions libérales ou techniques, dans le secteur privé. Quoi qu'il en soit, l'Administration ne néglige aucun effort dans ce domaine, étant donné que les agents de la fonction publique devront être un jour recrutés exclusivement parmi les habitants du Tanganyika.
23. M. JAIPAL (Inde) demande quel est le nombre des autochtones parmi les 29 magistrats résidents. En outre, y a-t-il des officiers autochtones dans le corps de police?
24. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que les magistrats résidents doivent être des juristes ayant un diplôme reconnu dans le Royaume-Uni; à l'heure actuelle, aucun Africain du Tanganyika ne remplit cette condition essentielle et il n'y a donc pas d'Africain parmi les magistrats résidents. Un Africain a été nommé officier dans le corps de police, et on espère pouvoir en nommer d'autres dans un avenir prochain.
25. M. JAIPAL (Inde) fait observer qu'à la fin de 1954, 1.215 sociétés avaient fait une demande d'enregistrement; 348 demandes avaient été acceptées, 4 refusées et les autres étaient en instance. Quelle est la situation à l'heure actuelle?
26. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) ne possède pas les chiffres pour la fin de 1955, mais il pense que la grande majorité des demandes en suspens avaient reçu une réponse. Ainsi qu'il l'a déjà fait observer, la question présente peu d'importance, étant donné qu'une société qui a fait une demande d'enregistrement peut entrer immédiatement en acti-

tivité, tant que sa demande n'a pas été rejetée. Quatre demandes avaient été rejetées à la fin de 1954 parce qu'une enquête très approfondie avait permis de conclure que les activités de ces sociétés ou de leurs membres les plus influents étaient incompatibles avec le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration. Ces sociétés avaient le droit de faire appel devant le Gouverneur siégeant en Conseil; l'une d'elles a exercé ce droit, mais son appel a été rejeté.

27. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) tient à donner quelques explications au sujet de l'assentiment du Gouverneur à un projet de loi adopté par la législature. Il a lui-même été gouverneur pendant plusieurs années dans quatre colonies différentes, dans trois desquelles la législature avait une majorité de membres non fonctionnaires. Il n'a refusé son assentiment qu'une seule fois: les membres non fonctionnaires de la législature, qui étaient en minorité, avaient unanimement voté contre le projet de loi en question.

28. Pour ce qui est du vote des membres fonctionnaires, il est normal que le Gouverneur leur demande de voter en faveur des mesures importantes proposées par le gouvernement; mais même dans ces cas, on peut faire des exceptions lorsqu'il s'agit de questions de conscience; c'est ainsi que sir Alan Burns avait laissé les membres fonctionnaires voter librement sur un projet de loi relatif au divorce.

29. M. DORSINVILLE (Haïti) constate que le nombre des fonctionnaires européens a légèrement diminué en 1954 par rapport à 1953. Il voudrait savoir si les postes ainsi libérés sont maintenant occupés par des Africains ou par des Asiatiques.

30. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) déclare que le nombre des Africains et des Asiatiques dans les cadres supérieurs de l'Administration a augmenté et continue d'augmenter chaque année. Toutefois, il y a une certaine pénurie de personnel et tous les postes ne sont pas occupés; on ne peut donc pas dire que la diminution du nombre de fonctionnaires européens soit le corollaire de l'augmentation du nombre des fonctionnaires africains et asiatiques. L'Administration voudrait pouvoir augmenter le nombre d'Européens dans la fonction publique, notamment dans les services techniques, tout en augmentant également le nombre d'Africains occupant des postes supérieurs.

31. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si la difficulté vient du fait qu'on ne trouve pas d'Africains capables de recevoir la formation voulue ou si elle est due au manque d'établissements et de professeurs.

32. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond qu'il y a une pénurie de personnel enseignant. L'Administration voudrait que la fonction publique soit exclusivement composée d'habitants du Tanganyika; malheureusement, il n'y a pas actuellement un nombre suffisant de personnes ayant atteint le niveau d'instruction requis ou possédant la compétence technique nécessaire. La situation ira certainement en s'améliorant, au fur et à mesure que le vaste programme d'enseignement qui est mis en œuvre portera ses fruits.

33. M. DORSINVILLE (Haïti) aimerait connaître la cause de l'apathie que témoigne la population à l'égard des partis politiques, dont l'influence semble très limitée.

34. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que rien ne s'oppose à la diffusion des idées politiques dans le Territoire; mais, jusqu'à une époque assez récente, chaque tribu s'intéressait davantage à ses propres affaires qu'à la politique sur le plan

territorial. Il est certain qu'avec les changements constitutionnels qui viennent d'intervenir, les associations politiques ne manqueront pas de se développer.

35. M. DORSINVILLE (Haïti) en conclut que les coutumes tribales sont l'un des obstacles au développement du sens politique; ces coutumes devraient pouvoir être révisées.

36. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un éclaircissement au sujet des fonctions de la Haute Commission de l'Afrique orientale. A en juger d'après le rapport de l'Autorité administrante, les fonctions de la Haute Commission sont purement techniques; or on peut lire, à la page 8 du document T/C.1/L.45, que "la Haute Commission peut aussi... élaborer des lois visant à assurer l'ordre public et la bonne administration dans les territoires". Si tel est le cas, la Haute Commission est un organe gouvernemental, et non pas seulement un organe administratif investi de fonctions techniques.

37. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond que la Haute Commission peut légiférer sur certaines questions d'ordre technique et administratif. Son statut prévoit également qu'elle peut légiférer — et c'est de là que vient sans doute la confusion — si elle est autorisée à le faire par les législatures des trois territoires; il s'agit alors, en quelque sorte, d'une délégation de pouvoirs pour une question déterminée. La législature du Tanganyika n'a pas invoqué cette disposition pour inviter la Haute Commission à légiférer en son nom.

38. M. KESTLER (Guatemala) constate dans le rapport annuel que, conformément à la loi de 1948 sur la nationalité britannique, le fait de résider dans le Territoire permet d'obtenir la citoyenneté du Royaume-Uni et des colonies. Il voudrait savoir si l'octroi de cette citoyenneté, acquise par naturalisation, comporte des restrictions.

39. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique que toute personne née au Tanganyika, à l'exception de certains étrangers ennemis, est protégée britannique. Conformément à la loi de 1948 mentionnée par le représentant du Guatemala, certaines personnes peuvent acquérir le statut de sujet britannique et de citoyen du Royaume-Uni et des colonies. Ce statut ne donne pas en lui-même le droit de vote; cependant, une loi électorale peut stipuler que seuls les sujets britanniques auront le droit de vote; mais tel ne saurait être le cas pour le Tanganyika.

40. KESTLER (Guatemala) en conclut qu'un habitant du Tanganyika qui obtient le statut de sujet britannique ne se voit conférer de ce fait aucun droit politique. Afin de déterminer s'il n'y a pas de discrimination dans le Territoire, il voudrait savoir si la situation est la même dans le cas d'un Européen.

41. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) répond par l'affirmative: une personne qui devient sujet britannique ou protégé britannique ne reçoit de ce fait aucun droit politique au Tanganyika.

42. En réponse à M. KESTLER (Guatemala), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) explique qu'en vertu des dispositions de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante doit respecter les coutumes et les traditions de la population autochtone si elles sont conformes à la justice et à la morale. Toutefois, ces coutumes évoluent dans le sens désiré par les autochtones et sont, peu à peu, remplacées par des institutions démocratiques de gouvernement local. Il n'y a pas de conflits entre les autorités indigènes et le gouver-

nement central; les difficultés qui surgissent parfois peuvent toujours être résolues par une bonne administration et ne présentent jamais de gravité. La question de savoir si une coutume ou une tradition est contraire à la justice ou à la morale est tranchée par les tribunaux. Pour chaque projet de loi, c'est au Ministre de la justice qu'il appartient de dire si les dispositions destinées à sauvegarder les lois indigènes ont été respectées. Si la question se posait, ce serait en tout cas les tribunaux qui en décideraient.

43. C'est le Gouverneur siégeant en Conseil qui élabore la politique du Territoire. Les mesures que le gouvernement entend proposer au Conseil législatif sont d'abord examinées par le Gouverneur siégeant en Conseil; le Conseil législatif n'est saisi de ces textes que si le Gouverneur en Conseil les a approuvés auparavant. Des divergences d'opinion peuvent se produire, non pas entre les conseils mais bien entre les membres du Conseil législatif. Des cas semblables à celui qu'a cité antérieurement le représentant du Royaume-Uni se sont déjà présentés au Tanganyika et le gouvernement n'a alors simplement pas insisté en faveur d'un projet, auquel tous les membres non fonctionnaires du Conseil étaient opposés. Seuls des conflits de ce genre peuvent survenir et le Conseil législatif est à même de les résoudre constitutionnellement.

44. Différents organes peuvent élaborer les règlements d'application des lois adoptés par le Conseil législatif. Le Conseil de gouvernement les rédige parfois; pour les questions peu importantes, c'est le membre compétent du Conseil exécutif qui s'en charge. De plus en plus fréquemment, ces règlements contiennent une disposition prévoyant qu'ils seront soumis à l'examen du Conseil législatif qui peut abroger les dispositions ou les modalités qui ne lui conviennent pas. Si le Gouverneur ou un membre du Conseil de gouvernement outrepassaient leurs pouvoirs en promulguant, en Conseil, un règlement d'application, les tribunaux, au moment où ils seraient appelés à en assurer la mise en vigueur, le déclareraient *ultra vires* et sans effet.

45. M. JAIPAL (Inde) estime qu'il faudrait établir, aussitôt que possible, une liste commune des candidats autochtones, européens et asiatiques aux élections.

46. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) précise que, ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire à différentes reprises, les élections au Conseil législatif se feront à l'avenir sur la base d'une liste commune.

47. Répondant à une autre question de M. Jaipal, M. GRATTAN-BELLEW dit qu'il croit que l'association constituée par une trentaine de membres non fonctionnaires du Conseil législatif constitue en réalité un parti politique nouveau, dont l'importance ne pourra être déterminée que dans l'avenir. Il est probable que ce parti augmentera ses effectifs et que, parmi ses membres, se trouveront de nombreuses personnes étrangères au Conseil législatif. Quant à l'interdiction faite aux fonctionnaires de s'affilier à des partis politiques, elle était déjà mentionnée dans le rapport que le Conseil de tutelle a adopté à sa onzième session (A/2150) après avoir examiné le rapport sur le Tanganyika présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1951) [T/946 et Corr. 1].

48. Pour ce qui est de la difficulté mentionnée au paragraphe 78 du rapport de l'Autorité administrante pour l'année 1954 et touchant la définition des res-

ponsabilités des autorités locales et celles du gouvernement central, elle s'explique par le fait que le Tanganyika traverse, pour le moment, une période de transition et d'expérience. Dans certains cas, en matière de santé publique par exemple, les départements intéressés du gouvernement central n'ont peut-être pas encore toujours une confiance absolue dans les services locaux et ne consentent pas à leur confier tous les pouvoirs.

49. D'autre part, l'équipe de géologues mentionnée par le représentant de l'Inde étudie les possibilités d'exploiter les plateaux du Sud. Cette région possède, en effet, des ressources minérales qu'il faut exploiter rapidement, parmi lesquelles il convient de citer un important dépôt de pyrochlore dont l'exploitation a déjà commencé. Il sera possible d'exploiter concurremment une mine de charbon située dans le voisinage.

50. La question du niveau du lac Tanganyika, qui est évoquée au paragraphe 42 du rapport annuel, fait l'objet de discussions depuis un certain nombre d'années déjà. Le lac Tanganyika est situé au fond d'une cuvette aux rives très élevées. Le Territoire sous tutelle du Tanganyika ne subira aucun préjudice du fait de l'élévation du niveau des eaux, tandis que les riverains du Ruanda-Urundi en retireront un avantage certain. Cette question a été posée par les autorités belges, car elle présente un intérêt considérable pour le Ruanda-Urundi, mais il croit qu'il n'en est pas de même pour le Tanganyika.

51. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) précise que le lac Tanganyika est sujet à des fluctuations de niveau dont les causes sont encore mal connues et qui font précisément l'objet des travaux de missions hydrologiques belges et anglaises. Certaines installations portuaires, sur la rive belge surtout, entre autres celles du port d'Albertville, sont menacées lorsque les eaux du lac descendent au-dessous d'un certain niveau. Le déversoir du lac est formée par la rivière Lukuga qui coule entièrement en territoire belge. Des plans avaient été conçus en vue de construire, à l'entrée de ce déversoir, un barrage destiné à régler le niveau des eaux du lac de la manière la plus avantageuse possible. Puisque le lac Tanganyika se trouve en grande partie en territoire britannique, cette question devait évidemment être étudiée en complet accord avec les autorités du Tanganyika.

52. A l'intention de M. JAIPAL (Inde), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial) dit qu'il croit que les négociations au sujet des eaux du lac Victoria sont peut être à l'heure actuelle au point mort, en grande partie à cause d'autres projets concernant le haut Nil qui sont actuellement à l'étude.

*M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Tanganyika, se retire.*

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 20.*

**Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance [résolution 946 (X) de l'Assemblée générale] (T/L.640 à 644) [suite]**

[Point 9 de l'ordre du jour]

53. Le PRESIDENT ouvre, conformément au règlement, la discussion sur le projet de résolution de l'Union soviétique qui figure dans le document T/L.642.